

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2014

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 237

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 34 par les mots :

« et après avoir recueilli ses observations sur l'orientation proposée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la directive « accueil » du 26 juin 2013 qui énonce à l'article 12 : « Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur », cet amendement propose que l'OFII recueille les observations du demandeur d'asile préalablement à sa décision.